

20232195

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et conjointe à une enquête parcellaire sur le projet présenté par le Syndicat Mixte de l'Eau (SME) de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise relatif à la mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine captage Sparanat situé sur la commune de Valbelex.

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R111-12 à R112-24 relatifs aux enquêtes publiques et R131-1 à R131-14 relatifs aux enquêtes parcellaires ;

Vu les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu les délibérations du conseil syndical en date des 27 juin 2019 et 15 décembre 2022 autorisant le président du SME de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise à demander l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de la déclaration d'utilité publique concernant la mise en conformité des périmètres de protection du captage Sparanat situé sur la commune de Valbelex ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport de l'Agence régionale de santé du 7 novembre 2023 ;

Vu la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2023 dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 29 novembre 2023 procédant à la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le Syndicat Mixte de l'eau (SME) de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise à une enquête publique d'une durée minimum de 15 jours ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête conjointe

Il sera procédé à la demande de Monsieur le Président du SME de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise concernant la mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine - captage Sparanat situé sur la commune de Valbeleix :

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de 16 jours se déroulera :

du mardi 23 janvier 2024 à partir de 14 h au mercredi 7 février 2024 inclus jusqu'à 12 h

Article 2 – Désignation du commissaire-enquêteur et permanences

M. Patrick MIROWKI, Architecte-Urbaniste honoraire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Christiane MISSEGUE, proviseur de lycée en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Il recevra le public à la mairie de Valbeleix aux jours et heures ci-après:

- le mardi 23 janvier 2024 de 14 h à 16 h
- le mercredi 7 février 2024 de 10 h à 12 h

Article 3 – : Déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par la commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Valbeleix et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie qui sont les suivants :

- mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h à 17 h
- mercredi de 8 h 30 à 12 h 30

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables à la préfecture du Puy-de-Dôme- bureau de l'environnement - 5^{ème} étage - (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi).

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-prevention-des-risques/Eau/Perimetres-de-protection-des-captages-d-eau/Enquete-publique/Mise-en-conformite-des-PPC-captage-Sparanat-situe-sur-la-commune-de-Valbeleix>

Les observations formulées sur l'utilité publique de l'opération pourront être :

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Valbelex, siège de l'enquête,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairie de Valbelex visées à l'article 2.

Les observations écrites seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairies de Valbelex.

Article 4 – : Fin de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mercredi 7 février 2024 à 12 h, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Valbelex.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, transmettra le dossier et le registre assorti du rapport énonçant ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme.

A l'issue de l'enquête, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Valbelex pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 – : Déroulement de l'enquête parcellaire

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie de Valbelex, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition du public et notamment des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être :

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Valbelex, siège de l'enquête,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairie de Valbelex visées à l'article 2.

Article 6 – : Notification aux propriétaires des parcelles

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite à la diligence du Syndicat Mixte de l'eau (SME) de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront être faites dans un délai suffisant avant l'ouverture de l'enquête, de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 7 – : Fin de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le mercredi 7 février 2024 à 12 h, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par Mme le Maire de Valbelex et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations.

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, il transmettra le dossier et le registre assorti du procès-verbal et de son avis au Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 8 – : Publicité

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié en caractères apparents, par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché en mairie de Valbelex par les soins du maire huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par le maire.

Article 9 – : Décision

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant ou refusant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, la mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine - captage Sparanat situé sur la commune de Valbelex.

Article 10 – : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Valbelex, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

